

Philippe Pardines
Secrétaire élu du comité d'entreprise
De Fimurex Méditerranée
Email : philippe-pardines@orange.fr
Mobile : 07 8658 7444

Aux représentants du personnel CE et DP
De Fimurex Méditerranée

Objet : Commentaires sur la lettre du président du comité d'entreprise (datée du 19/10/2012), qui m'était destinée et qui vous a été communiquée

Fabrègues, le 30 octobre 2012

Chers camarades et représentants du personnel,

La lettre du 19/10/2012 que m'a fait parvenir M. Tarrit, président du C.E. de Fimurex Méditerranée comporte tant d'erreurs, d'approximations et d'agressions contre le secrétaire du C.E. qu'il y fallait une réponse claire. Je ne reprendrai pas tous les alinéas de cette lettre pour me concentrer sur les plus violents et les plus contestables.

D'abord, le président du C.E. écrit : *« vous avez décidé unilatéralement de refuser de signer le procès-verbal du 12/02/2012 contenant la consultation des élus dans le cadre du chômage partiel suite à l'incendie survenu sur le site du Luc »*.

Je conteste formellement qu'il y ait eu réunion du comité d'entreprise le 12/02/2012 et personne n'est en mesure d'apporter la moindre preuve qu'il y ait eu une réunion ce jour-là. Pour qu'on puisse parler de procès-verbal, il aurait au moins fallu qu'il y ait réunion, c'est-à-dire convocation avec ordre jour 3 jours avant – article L.2325-16 du code du travail (CT) – leur absence étant susceptible d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise.

Par conséquent, le fait que le président ait téléphoné individuellement à chaque élu, et cela quel que soit le caractère dramatique du sinistre ayant eu lieu à l'usine du Luc (83), ne peut en aucun cas constituer une réunion de C.E. dont j'aurais la charge de rédiger et signer le PV. Je confirme donc que le président du C.E. m'a demandé ni plus ni moins de produire et de signer un faux PV. Or, le PV en question était un acte à caractère officiel : transmis à l'inspection du travail puis au préfet pour les demandes d'allocations spécifique et complémentaire de chômage, il aurait été susceptible de justifier contre le signataire une action pénale en correctionnelle pour faux et usage de faux.

Mais il y a plus grave : M. Tarrit assimile la conversation qu'il a eue successivement avec chacun des élus à une consultation du C.E. C'est se moquer du monde : le code du travail ne parle d'ailleurs pas de consultation des élus mais de consultation du C.E.

Le code du travail précise – article L.2323-3 CT – que *« dans l'exercice de ses attributions consultatives, définies aux articles L.2323-6 à L.2323-60, le comité d'entreprise émet des avis et vœux »*. De plus, l'article L.2323-4 CT précise : *« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations »*.

Où étaient les informations précises et écrites ? Quand avons-nous disposé d'un délai d'examen suffisant ?

L'information écrite précise aurait dû comprendre l'extrait du Journal Officiel de la République Française du 10 mars 2012 contenant le *« décret N° 2012-341 portant modification des dispositions du code du*

travail relatives aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel », signée par M. Xavier Bertrand et par Mme Valérie Pécresse, à l'époque respectivement ministre du travail et ministre du budget.

Que dit le Journal Officiel ? Simplement ceci : « *Notice : le présent décret supprime la demande d'indemnisation que devait solliciter l'employeur auprès du préfet préalablement à la mise de ses salariés au chômage partiel* ».

Le code du travail prévoit la mise en chômage partiel dans les cas suivants :

- Fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;
- Réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale du travail.

Mais il faut bien comprendre que le chômage partiel est lié à l'indemnisation des pertes des salariés (« *Les salariés sont placés en position de chômage partiel et bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'État ...* »).

C'est ce recours aux indemnités (allocation spécifique ou allocation complémentaire) qui constitue le chômage partiel. L'information préalable de la DIRECCTE est indispensable avant la demande d'indemnisation, c'est vrai, mais pas avant l'arrêt du travail dû à un sinistre !

Ce serait grotesque d'imaginer que le comité d'entreprise soit consulté avant le sinistre, avant le cas de force majeure créé par l'absence de source d'énergie électrique. En revanche, que le C.E. soit consulté avant une décision politique de l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement un atelier pour des raisons économiques, bien sûr qu'il faut consulter le C.E. AVANT. Mais ce type de décision ne se prend pas en cinq minutes : en respectant le délai des trois jours avant la convocation de la réunion du C.E., et en fournissant les documents écrits et précis nécessaires, etc.

Par conséquent, la position des élus CGT est formelle : il n'y avait aucune urgence de provoquer une simili-réunion sous forme d'entretiens téléphoniques personnels et il n'y avait aucune raison que je rédige un PV d'une réunion qui n'avait pas eu lieu.

En revanche, il est encore temps de consulter le C.E. sur la mise en chômage partiel (c'est-à-dire le recours aux allocations spécifique et complémentaire), de transmettre le PV de délibération de cette réunion à l'inspection du travail et au préfet, PV qui contiendra :

- l'information fournie par l'employeur au C.E.,
- le débat qui conduira à la rédaction d'un avis motivé
- et enfin le vote de l'avis motivé.

Il serait tout de même temps que le président convoque une réunion du C.E. sur cet ordre du jour.

C'est pourquoi les propos tenus par le président à mon encontre dans sa lettre du 12/10/2012 sont totalement inadmissibles. Qu'on en juge :

- « ... nous vous précisons que vous assumerez individuellement, pleinement et entièrement les conséquences de votre décision ... ». Quelle décision ? Celle de refuser de commettre un délit de faux et usage de faux ?
- « ... nous rappellerons utilement les faits de manière à ce que vous ne puissiez, encore une fois, vous défaire ... ». Qu'est-ce c'est que ce langage méprisant, vulgaire ? Je ne me suis pas « défaussé », je refuse les petits arrangements entre amis qui visent à contourner les prérogatives du C.E. dont je revendique le respect.
- « ... Ceux-ci ont tous donné un avis favorable ... sauf vous qui avez voté contre ... ». Le président a pris l'option de consulter le C.E. par téléphone et non de réunir l'assemblée. Je n'ai pas voté contre le bénéfice du chômage partiel pour les salariés, puisqu'il s'agit d'une décision unilatérale de l'employeur, et il est encore largement temps de l'obtenir. J'ai refusé de rédiger le PV bidon d'une réunion qui n'a pas eu lieu.
- « ... Aujourd'hui, cela ne peut donc être mis en place de votre seul fait etc. ». Outre le fait, comme je l'ai dit, que la consultation du C.E. n'est pas obligatoire avant un sinistre aléatoire, le président à tout

le temps qu'il faut pour consulter dans les formes le C.E., et j'ai le temps de rédiger le PV de cette réunion.

- « ... *En refusant de le rédiger et de le signer, [le fameux PV d'une réunion fantôme] vous bloquez la procédure.* » D'abord, la procédure n'est pas bloquée, nous sommes toujours dans les temps pour que l'employeur puisse déposer les demandes d'allocations spécifiques et complémentaires, ensuite, l'initiative relève de la responsabilité du président du C.E. qui doit :
 - Convoquer la réunion après avoir établi en commun avec moi l'ordre du jour,
 - Fournir au C.E. les informations écrites et précises qui justifient son projet,
 - Et sur cette base, le C.E. débattrà, établira un texte d'avis motivé et procédera à son vote.
- « ... *Votre premier argument est d'affirmer que votre conseiller extérieur vous a demandé d'agir ainsi.* » L'anti-syndicalisme primaire du président le conduit à dire n'importe quoi. Je rappelle en passant qu'il a tout fait pour que je n'aie pas en formation sur le rôle économique du C.E., sous prétexte que la CGT ne serait pas agréée pour donner de telles formations. Pourtant, l'article L.3142-7 CT précise : « *Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés* ». **Tout salarié qui souhaite ... a droit sur sa demande** à participer à un stage organisé par les centres de formation de la CGT, confédération syndicale reconnue au niveau national. En prétendant que cette demande de formation avait pour but de remplir les caisses de la CGT, M. Tarrit semble oublier le scandale de la caisse noire de l'UIMM financée par les entreprises de la métallurgie.

De même, le président semble oublier que « *le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise* » (article L.2325-44 CT) et que son obstruction n'est qu'un délit d'entrave de plus au fonctionnement du C.E.

- « *Vous ne tenez pas compte de l'intérêt des salariés ... et nul doute que le fait que cela concerne Le Luc, site dont vous n'êtes pas issu, favorise votre refus de vous impliquer* ». Ce propos constitue une diffamation publique à laquelle je répondrai publiquement. M. Tarrit, sous prétexte qu'on ne fait pas exactement comme lui seul l'a décidé, se met en colère et dit n'importe quoi. Il a encore largement le temps de remplir ses obligations, c'est-à-dire de réunir le C.E. en vue de la consultation sur le chômage partiel du Luc, pour donner les informations indispensables et faire voter l'avis que le C.E. aura rédigé, avec jugement et contre-propositions en accord avec les intérêts des salariés.
- « *Vous vous drapiez ... etc. à votre conseiller extérieur* ». C'est du délire : les délibérations se concluant par un vote il faudrait que le président soit plus explicite : quel vote ai-je refusé d'acter dans un PV ? Une fois encore, diffamation publique.
- « *Votre 3^{ème} argument est d'affirmer que vous feriez un faux etc.* » C'est parfaitement exact : M. Tarrit a téléphoné à chacun des élus, mais quand l'avis motivé a-t-il été voté après débat et dans des circonstances telles que les élus pourraient inclure des recommandations ou des contre-propositions dans leur avis motivé ? Et pourquoi pas une consultation par Twitter ?
- « *Les salariés sans activité du Luc ne seront donc pas rémunérés* ». C'est parfaitement faux : il suffit que le président du C.E. oublie ses diatribes contre le secrétaire du C.E., qu'il convoque enfin une vraie réunion du C.E. et il aura parfaitement le temps de dérouler toute la procédure. Il suffit donc que M. Tarrit adopte un point de vue de professionnel et remplisse sa fonction de président comme j'essaie de remplir ma fonction de secrétaire.
- « *Nous prenons acte enfin que depuis 12 mois maintenant, chacune de vos positions est soumise à l'aval préalable de votre conseiller. ... c'est inadmissible etc.* ». Ce qui est inadmissible c'est la propagande grossière que M. Tarrit distribue contre la CGT. À ce sujet, l'article L.2141-7 dit : « *Il est interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale* ». Les fantasmes idéologiques de M. Tarrit l'amènent à ne pas être le président du C.E. représentant l'employeur mais à empêcher le déroulement normal des travaux du C.E.
- « ... *vous n'avez aucune voix prépondérante etc.* » Bien sûr qu'il n'y a pas de voix prépondérante du secrétaire ! L'article L.2325-8 CT précise : « *Les résolutions du comité sont prises à la majorité des présents* ». Ceci concerne toutes les résolutions, motions, avis motivés que le comité d'entreprise,

collectivement, décide par un vote des présents. C'est pourquoi, en particulier, un échange de points de vue au téléphone ne sera jamais une délibération parce que personne ne peut décompter les présents et leurs votes. C'est plutôt la conception d'une démocratie par téléphone qui doit échapper à tout démocrate !

- « ... *mais peut-être est-ce la raison de vivre de votre conseiller extérieur etc.* » On voit bien que l'information de M. Tarrit sur le fonctionnement et les buts des organisations syndicales ne sont pas de première main. La CGT, interdite par le gouvernement Laval en octobre 1940, reconstituée immédiatement dans la clandestinité, a signé en novembre 40 avec la CFTC un pacte de résistance. Elle n'accepte des leçons de démocratie de personne. La CGT a ses modes de fonctionnement collectif fixés par ses statuts publics, ses repères revendicatifs sont publiés.
- « ... *si nous sommes excédés, c'est surtout parce que votre logique pèse finalement plus sur les salariés que sur le 'patron que vous voulez allumer'* ». Et une nouvelle brève de comptoir de M. Tarrit : nous voudrions allumer le patron !

Encore une fois, faire porter le chapeau de la non-indemnisation des salariés du Luc sur la CGT, alors que la demande d'indemnisation relève d'une décision unilatérale de l'employeur, c'est un peu fort de café ! D'autant plus que le temps reste encore pour réunir le C.E., transmettre la demande à l'inspection du travail, écrire au préfet pour obtenir l'allocation spécifique, et constituer un dossier de demande d'allocation complémentaire à transmettre au préfet après une consultation du C.E. C'est d'ailleurs ce que j'avais explicitement demandé au cours de la réunion ordinaire du C.E. du 16/10/2012. La CGT demande que le président prenne ses responsabilités conformément au rôle qui lui est dévolu dans le code du travail.

Par souci de transparence, nous adresserons une copie de la présente au président du C.E. et à l'inspection du travail parce que les entraves au C.E. doivent être condamnées et doivent cesser.

Recevez, chers camarades et représentants du personnel mes sentiments syndicalistes les plus fraternels.



Philippe Pardines
Secrétaire élu du comité d'entreprise
Fimurex Méditerranée

Pièces jointes :

- Lettre de M. Tarrit, président du C.E. Fimurex Méditerranée à Philippe Pardines, secrétaire élu du C.E. (19/10/2012)
- Décret N° 2012-341 du 9mars 2012 (relatif aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique)
- Page du site web du gouvernement (service-public.fr) : chômage partiel

Copie :

- Inspection du travail
- Syndicat CGT Métaux Montpellier
- Union syndicale CGT des travailleurs de la métallurgie de l'Hérault
- Unions locales des syndicats CGT de Montpellier, Vauvert, Sorgues, Draguignan, Fos sur Mer